

209C0678
FR0000120982-EX02

15 mai 2009

Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait
(article 236-6 du règlement général)

CIMENTS FRANÇAIS

(Euronext Paris)

L'Autorité des marchés financiers a été saisie par la société de droit italien Italcementi Spa du projet de fusion par absorption de la société de droit français CIMENTS FRANÇAIS, qu'elle contrôle à hauteur de 82% du capital (1).

Cette fusion-absorption, dont le projet a été rendu public le 16 février 2009 et dont la parité envisagée est de 8,25 actions Italcementi pour 1 action CIMENTS FRANÇAIS, prendra la forme d'une fusion transfrontalière au sens de la directive européenne 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, transposée en droit français par la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008.

Il est prévu que les conseils d'administration d'Italcementi et de CIMENTS FRANÇAIS approuvent le traité de fusion d'ici le début du mois de juin 2009, et que le projet de fusion soit soumis ensuite au vote des assemblées générales des deux sociétés qui se tiendront dans les délais légaux applicables.

Il est précisé que l'assemblée générale de CIMENTS FRANÇAIS du 15 avril 2009 a approuvé le versement d'un dividende ordinaire de 3 € par action au titre de l'exercice 2008, et que, le 5 mai 2009, le conseil d'administration de CIMENTS FRANÇAIS a approuvé une distribution exceptionnelle de 4 € par action conditionnée au vote de la résolution relative à la fusion par l'assemblée générale de CIMENTS FRANÇAIS.

La réalisation effective du projet de fusion est notamment soumise aux conditions suspensives suivantes :

- une décision de l'Autorité des marchés financiers devenue définitive sur l'absence de mise en œuvre d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général ;
- l'octroi par les autorités fiscales françaises compétentes d'un agrément conformément à l'article 210 C du code général des impôts français en vertu duquel la fusion bénéficierait du régime fiscal prévu à l'article 210 A du code général des impôts ; et
- le versement par CIMENTS FRANÇAIS d'une distribution exceptionnelle de 4 € par action mentionnée ci-avant (2).

Italcementi a demandé à l'Autorité des marchés financiers de confirmer que la réalisation du projet de fusion-absorption de CIMENTS FRANÇAIS ne donne pas lieu à la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général.

A cette fin, Italcementi fait valoir auprès de l'Autorité les points suivants, s'agissant de la préservation des droits et intérêts des actionnaires minoritaires actuels de CIMENTS FRANÇAIS :

- que l'existence au sein du capital d'Italcementi d'actions d'épargne sans droit de vote n'affecte pas les droits des minoritaires de CEMENTS FRANÇAIS, qui recevront en échange des actions ordinaires d'Italcementi : les actions d'épargne bénéficient d'un surplus de dividende par rapport aux actions ordinaires (0,03 € par action) qui reste marginal et n'obère pas la capacité distributive d'Italcementi au détriment des porteurs d'actions ordinaires ; par ailleurs, du fait des actions d'épargne, les actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS disposeront, à l'issue de la fusion, d'un poids en droit de vote dans Italcementi supérieur à leur poids économique ;
- qu'Italcementi sera attentive à permettre aux actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS d'exercer pleinement leurs droits au sein d'Italcementi, en particulier par la mise en œuvre du vote électronique à distance, dès que le droit italien le permettra, ou, à défaut, par l'introduction du vote par correspondance (dans les conditions prévues par le droit italien) dans les statuts de la société, étant précisé par ailleurs que les actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS pourront également recourir au vote par procuration, dont la pratique est répandue en Italie et permet notamment au mandataire de ne pas être actionnaire de la société concernée ;
- qu'Italcementi fera en sorte que les documents de communication financière et *corporate*, ainsi que les documents auxquels ont généralement droit les actionnaires soient disponibles en français ;
- que le droit italien des sociétés n'est pas moins protecteur que le droit français, en particulier en ce que :
 - les actionnaires minoritaires bénéficient d'une représentation obligatoire au conseil d'administration d'une société de droit italien et que le président du collège spécial d'experts chargé de contrôler ledit conseil d'administration (*collegio sindacale*) ainsi que son suppléant sont nommés sur proposition des actionnaires minoritaires ;
 - les règles de fonctionnement des assemblées d'actionnaires d'une société de droit italien (décisions à caractère ordinaires et extraordinaires, règles de majorité, règles de quorum...) sont au moins aussi favorables aux actionnaires minoritaires que celles applicables à une société de droit français ;
- qu'une demande d'admission des actions Italcementi sur Euronext Paris sera effectuée à l'issue de la fusion, de sorte à permettre aux actuels minoritaires de CEMENTS FRANÇAIS de pouvoir continuer à échanger leurs actions sur la bourse de Paris ;
- qu'après la fusion, les actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS, devenus actionnaires d'Italcementi, détiendront des titres d'une société exerçant la même activité industrielle que CEMENTS FRANÇAIS, l'objet social des deux sociétés étant identique, et qu'à ce titre le profil de leur investissement ne sera pas fondamentalement modifié ;
- que les actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS devraient bénéficier d'une capacité distributive accrue dans le nouvel ensemble fusionné, dans la mesure où Italcementi pratique historiquement une politique de distribution de dividende plus généreuse que CEMENTS FRANÇAIS (à l'exception des distributions effectuées au titre de l'exercice 2008, qui relèvent de choix s'inscrivant dans un contexte spécifique et qui ne peuvent être considérées comme représentatifs sur le long terme) ;
- que les actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS deviendront actionnaires d'un nouvel ensemble au flottant élargi de l'ordre de 53%, l'actionnaire de contrôle actuel d'Italcementi se trouvant dilué à environ 47% du capital d'Italcementi sous l'effet de la fusion ; il devrait en résulter pour eux un pouvoir accru, s'agissant en particulier des décisions d'assemblée générale extraordinaire ;
- que la liquidité du nouvel ensemble sera nettement supérieure à celle de CEMENTS FRANÇAIS actuellement, les volumes échangés quotidiennement sur le titre Italcementi étant d'ores et déjà supérieurs à ceux du titre CEMENTS FRANÇAIS : le suivi par les analystes devrait s'en trouver accru ; en outre Italcementi appartient à l'indice S&P/MIB, indice de référence de la bourse de Milan, où son poids devrait augmenter du fait de l'accroissement du flottant.

Par ailleurs, l'Autorité a pris connaissance :

- du projet de rapport de Messieurs Jean-Charles de Lasteyrie et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par le tribunal de commerce de Nanterre, dans lequel ceux-ci concluent à l'équité de la parité de fusion, sur la base de leurs travaux d'évaluation, tenant compte des dividendes annoncés par CEMENTS FRANÇAIS, et de l'analyse des travaux des banques mandatées par les deux sociétés ;

- du rapport complémentaire de la société Accuracy, réalisé à la demande du président du conseil d'administration de CEMENTS FRANÇAIS, portant sur l'impact sur la détermination de la parité de fusion, de l'existence des deux catégories d'actions au sein du capital de la société Italcementi ;
- de l'attestation d'équité délivrée par le cabinet Associés en Finance, désigné en qualité d'expert indépendant par le conseil d'administration de CEMENTS FRANÇAIS, qui conclut à l'équité de la parité de fusion pour les actionnaires minoritaires de CEMENTS FRANÇAIS, en tenant compte des dividendes annoncés par CEMENTS FRANÇAIS.

L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments transmis par des actionnaires minoritaires de CEMENTS FRANÇAIS concluant au caractère préjudiciable du projet de fusion, notamment en ce qui concerne ses caractéristiques financières (étant précisé que les arguments sur ce point ont été formulés avant l'annonce du versement du dividende exceptionnel de 4 € par action) et ses effets sur l'exercice de leurs droits d'actionnaires et demandant par conséquent que ces derniers bénéficient d'une offre publique de retrait telle que prévu par l'article 236-6 du règlement général.

Au vu du projet de fusion tel qu'arrêté à ce jour et qui devra donner lieu à une nouvelle saisine en cas de modification, du projet de rapport des commissaires à la fusion, lesquels concluent que le rapport d'échange dans le cadre de la fusion projetée est équitable, de l'attestation d'équité concluant à l'équité de la parité pour les actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS, des informations et arguments relatifs à la nature des activités des deux sociétés, à leurs statuts et plus généralement aux droits comparés des actionnaires, au marché de leurs titres, à leurs politiques de dividendes et aux conséquences de la fusion envisagée pour les actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS, l'Autorité des marchés financiers a considéré, dans sa séance du 14 mai 2009, que la fusion projetée entre les deux sociétés concernées n'implique pas de modification significative des droits et intérêts des actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait, en application de l'article 236-6 du règlement général.

-
- (1) Détention indirecte par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Société Internationale Italcementi France, dont le capital est intégralement détenu par Italcementi, et qui sera absorbée par CEMENTS FRANÇAIS préalablement à la fusion de celle-ci avec Italcementi.
 - (2) Il sera proposé aux actionnaires de CEMENTS FRANÇAIS d'approuver la distribution exceptionnelle sous condition de l'approbation, lors de la même assemblée générale, de la fusion avec Italcementi. La fusion sera réalisée postérieurement à la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle, qui interviendra pour sa part lorsque les deux premières conditions suspensives mentionnées ci-avant auront été réalisées.